



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

10 MARS 2016

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - FB - n° 2016- 53

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **EVIN-MALMAISON**

**EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
PAR LA SOCIETE AMBRE**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 autorisant la Société AMBRE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'EVIN-MALMAISON ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 délivré à l'exploitant relatif à l'encadrement des prescriptions dues aux évolutions réglementaires concernant les conditions d'aménagement et d'exploitation des activités du site ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2014 par la société AMBRE dont le siège social est situé Parc d'activités de la Motte du Bois à HARNES en vue d'obtenir l'autorisation pour augmenter ses capacités de stockage de déchets non dangereux et modifier les conditions d'exploitation sur le site du terri 113 - CD 160 E à EVIN-MALMAISON ;

VU le dossier et les plans déposés à l'appui de sa demande ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 21 janvier 2015 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 30 mars au 30 avril 2015 sur cette installation ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur réceptionné le 11 juin 2015 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 18 janvier 2015;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Risques en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 février 2015 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 17 février 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de EVIN MALMAISON en date du 13 mai 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DOURGES en date du 13 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LEFOREST en date 13 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOYELLES GODAULT en date 21 avril 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 5 janvier 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 février 2016 ;

VU les observations du pétitionnaire transmises par courriel du 24 février 2016 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 29 février 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AMBRE dont le siège social est situé Parc d'activités de la Motte du Bois à HARNES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux – site du terri113 – CD 160 E à EVIN MALMAISON dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3 - ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- L'Arrêté Préfectoral n° DAECs/BE-BIC-n° 2006-106 du 2 mai 2006 – portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ;
- L'Arrêté Préfectoral n° DAGE/BPUP/IC-ND-n° 2011-n° 107 du 26 mai 2011 – portant prescriptions complémentaires.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement : Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de 75 000 tonnes/an Captage et valorisation du biogaz (1250 kW maxi)
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-31-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Capacité totale de 1 465 000 tonnes
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant (GO) distribué étant de 57 200 l
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles	Absorbant. La quantité totale

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Hydroxyde de sodium (station d'épuration). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t.
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), à l'état non alvéolaire et non expansé.	Absorbant (fibre plastique), absorbant (haleco), adhésif, rouleau de polyane, pyro-absorbant,
2910	NC	Installation de combustion	L'installation de valorisation du biogaz (1250 kW de combustion) est considérée comme une installation connexe à l'activité de stockage de déchets (cf. circulaire du 10 décembre 2013).
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques ;	L'installation de valorisation du biogaz (5,5 kW de compression) est considérée comme une installation connexe à l'activité de stockage de déchets.
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Stockage de 4 500l de gasoil.

A : autorisation – NC : non classé

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est implanté Rue Arthur Lamendin, sur la commune d'EVIN-MALMAISON. Le site, d'une superficie de 15ha environ, est situé sur le Terril 113 au sud de la commune.

La zone est concernée par les prescriptions du Projet d'Intérêt Général concernant la prise en compte de la pollution historique au plomb et au cadmium liée à l'exploitation de l'ancien site MetalEurop.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
EVIN MALMAISON	AB 365 – AB 366	Le Tierce Ouest
	AB 367 – AB 368	Le Marais Ouest
	AB 387	Les Fonds Ouest
	AB 390 – AB 393	Les Quatorze

ARTICLE 1.2.3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

L'origine géographique des déchets est limitée principalement à la région Nord-Pas-de-Calais, ainsi que de façon minoritaire et uniquement pour les déchets de type terres polluées des régions voisines (Picardie, Ile de France, Champagne Ardenne). Toute autre origine est strictement interdite.

La durée de l'autorisation d'exploitation de l'établissement est limitée au 31 décembre 2027.

La capacité maximale de stockage de déchets est de 75 000 tonnes par an.

La quantité de déchets stockés dans l'installation depuis 2007 jusqu'en 2027 sera de 1 465 000 tonnes.

La cote finale de la zone d'exploitation, réaménagement inclus, est fixée à 57,60 NGF.

La zone d'exploitation est divisée en 3 niveaux d'exploitation et de mise en œuvre des déchets.

*** Article 1.2.3.1 - Déchets admissibles : (liste en annexe)**

Les déchets admissibles dans l'établissement sont de manière générale des déchets ultimes non fermentescibles et plus précisément :

- Des déchets non dangereux des entreprises, non fermentescibles,
- Des objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles,
- Des résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est <50mg/kg,
- Des sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est <50mg/kg de sable rapporté à la matière sèche,
- Les mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- Les boues, poussières conditionnées, sels et déchets non dangereux, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- Les terres faiblement polluées prétraitées ou non dont la somme des teneurs en métaux lourds sur le brut (As, Cu, Cd, Cr, Pb, Hg, Zn) ne dépasse pas 1 % et dont la teneur en hydrocarbures totaux est inférieure à 2,5 %,
- Les déchets terreux faiblement pollués ayant subi un prétraitement afin de les rendre compatibles avec les critères d'acceptation du centre de stockage de déchets,
- Les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets dangereux,
- Les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, non dangereux, dont la siccité est supérieure à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

***Article 1.2.3.2 - Déchets non admissibles :**

L'ensemble des déchets ne figurant pas dans la liste de l'article 1.2.3.1 ne peuvent être admis et en particulier :

- Tous déchets fermentescibles, dont en particulier les papiers et cartons usagés,
- Les déchets d'activité de soins et assimilés à risques infectieux,
- Les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- Les déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB,
- Les déchets inflammables et explosifs,
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- Les pneumatiques,
- Les déchets dangereux repris à l'Annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : les déchets de laboratoire etc...),
- Les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du Décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement,
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,

Ainsi que :

- Les déchets de l'article 1.2.3.1 non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- Les déchets de l'article 1.2.3.1 pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion lors du déchargement et de l'enfouissement,
- Les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
- Les déchets ne répondant pas à la définition des déchets ultimes, donnée à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Horaires d'ouverture :

Les horaires d'ouverture s'étendent de 7h à 19h du lundi au vendredi.

Voiries :

Une seule voirie mène les camions de l'entrée vers les alvéoles de déchargement. Cette voirie a une largeur de 6m.

Une servitude de passage sur des parcelles appartenant à la société STB Matériaux et la SCI Les Bois de Berbray permet l'accès depuis l'entrée du site vers les alvéoles de déchargement. Des dispositions sont prises afin de limiter l'accès au centre de stockage.

Une signalisation complète de type verticale est implantée afin d'orienter les différents flux.

Clôtures :

L'accès au site est limité par la mise en place d'un seul et unique portail d'accès et d'une clôture de 2,5m de haut hors sol tout autour du site. Elle est renforcée par une bande végétale épineuse.

Bâtiments :

Des préfabriqués faisant office de locaux administratifs et sociaux sont implantés à proximité de l'entrée du site. Un autre préfabriqué situé au bord de l'alvéole est occupé par la société de gardiennage.

Poste d'accueil des camions :

Le poste d'accueil des camions est muni :

- D'une aire d'attente sur site avant pesée permettant le stationnement des véhicules durant le contrôle des chargements,
- D'un pont-bascule,
- D'un portique de détection de radioactivité,
- Des équipements d'échantillonnage,
- D'un dispositif de lavage de roues en sortie de site.

Eaux :

Quatre bassins de gestion des eaux sont implantés à l'extrémité ouest du site :

- Bassin lagune boues (150 m3),
- Bassin lixiviats traités (150 m3),

- Bassin lixiviats bruts (1 650 m³),
- Bassin eaux de voirie traitées (250 m³).

ARTICLE 1.2.5 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est conçue, réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « Meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par « Techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « Disponibles », on entend les techniques mises au point sur une étude permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans les conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Dans l'attente de conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles, celles figurant au sein des documents de référence sur les MTD adoptés par la Commission Européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'application des dispositions réglementaires issues de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « I.E.D ».

Est notamment applicable aux installations exploitées sur le site d'Evin-Malmaison le document suivant de référence de la Commission Européenne sur les MTD dits « BREF » (Best REFerence) : « BREF WT » : Traitement des Déchets.

Le dossier de réexamen périodique de conformité vis-à-vis des MTD devra porter sur l'ensemble des installations présentes sur le site d'Evin-Malmaison.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter référencé « A71/774A » de Juillet 2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2027. La durée d'exploitation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.4.2 – PLANS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans, descriptifs et études complémentaires joints au dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 - PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- . son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- . elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrat, de convention ou servitude couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

En tout état de cause, aucune zone ne peut être exploitée à une distance inférieure à 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public et plus généralement de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme.

Aucune zone ne peut être exploitée dans les périmètres de protection d'un captage d'alimentation. L'exploitant doit informer l'inspection de l'environnement de toute cession de terrain et de tout projet de construction et d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

ARTICLE 1.4.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation et doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.3.2.

ARTICLE 1.4.5 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6 - REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCÉDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage... sont réalisés conformément aux normes reprises au titre 12 aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- Le réaménagement et la surveillance de l'établissement ;
- La remise en état du site après exploitation ;
- La mise en œuvre des mesures prévues par le plan de post fermeture incluant notamment la mise à l'arrêt définitif du site et sa surveillance durant une période d'au moins trente ans après sa mise à l'arrêt définitif.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2760.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières durant la phase d'exploitation est estimé à 1 514 961.59 € HT. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site (75 000t/an).

Lors de l'entrée du site en phase de post-exploitation, l'atténuation du montant total retenue est la suivante (N étant l'année où l'exploitation s'achève soit 2027) :

- N+1 à N+5 : - 25 %,
- N+6 à N+15 : - 50 %,
- N+16 à N+30 : - 1 %/an,

Ce mode de calcul donne les sommes suivantes à provisionner en période de post-exploitation :

ABATTEMENT CALCULE EN 2015	
2007 à 2027	1 514 961.59 €
2028 à 2032	1 136 221,20 €
2033 à 2042	757 480.80 €
2043	742 331.18 €
2044	727 181.57 €
2045	712 031.95 €
2046	696 882.33 €
2047	681 732.72 €
2048	666 583.10 €
2049	651 433.49 €
2050	636 283.87 €
2051	621 134.25 €
2052	605 984.64 €
2053	590 835.02 €
2054	575 685.41 €
2055	560 535.79 €
2056	545 386.17 €
2057	530 236.56 €

Le montant total des garanties financières à constituer est de 1 514 961.59 € HT.

ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux article R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts et la surveillance post-exploitation, par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant de l'établissement est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement. La décision du Préfet intervient dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment Livre V du Code de l'Environnement, Titres I et IV), et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté modifié du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/97	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du site est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

*** 2.1.3.1 - Horaires de Travail :**

Le site fonctionne de 7h à 19h du lundi au vendredi.

*** 2.1.3.2 - Clôture :**

Le centre de stockage de déchets non dangereux doit être fermé sur toute sa périphérie par une clôture de hauteur minimale de 2,5m empêchant l'accès au site. Celle-ci est constituée d'un grillage rigide en

matériaux résistants surmonté d'un fil barbelé. Elle est renforcée par une bande végétale épineuse, afin de rendre l'accès au site encore plus difficile.

L'accès principal du site est fermé par un portail fermé à clef en dehors des heures de travail. Tout autre accès, uniquement réservé à des usages secondaires et exceptionnels, doit pouvoir être condamné à clef par un portail.

*** 2.1.3.3- Voies de circulation :**

Les voies d'accès, d'accueil et d'attente au site réalisées en revêtement durable doivent être praticables en permanence aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie et être maintenues en bon état de propreté.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules quittant le site.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Une aire d'attente, intérieure au centre de stockage de déchets non dangereux, permet le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Une seule voie mène les camions de l'entrée vers les casiers/alvéoles de déchargement. Cette voie principale a une largeur d'environ 6m.

Une servitude de passage au profit de la société voisine existe sur la première portion de la piste d'accès au site.

L'organisation de l'accès au site doit empêcher tout véhicule non autorisé de pénétrer sur le site. Le système mis en place pourra être le suivant :

- 1) contrôle de réception des camions de déchets à destination du centre de l'entrée générale,
- 2) remise d'un badge d'accès aux camions autorisés à vider sur le centre d'exploitation. Ce badge d'accès permettra l'ouverture de la barrière n° 2 donnant accès au site. Le badge est à utilisation unique,
- 3) les camions de la société voisine passent, après vérification de leur identité, sur la partie commune (accès par la barrière n° 1 gérée par le préposé Ambre à la réception générale). Ils ne pourront emprunter cette voie que lors des heures d'ouverture du site,
- 4) les camions à destination du site de la société voisine ne peuvent emprunter que la voie longeant le canal qui mène à la zone de la société voisine.

Une signalisation complète de type routier est mise en place afin d'assurer la circulation en toute sécurité.

Un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement longe la voie d'accès.

*** 2.1.3.4 – Information à l'entrée du site :**

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement » ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de la commune d'implantation ;

- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

*** 2.1.3.5 – Moyens de communication :**

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

*** 2.1.3.6 – Moyens de contrôle à l'entrée du site :**

L'entrée principale du site est dotée :

- de moyens de contrôle du tonnage des déchets admis, soit a minima, d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 t muni d'une imprimante. Ce pont bascule sera installé et entretenu conformément à la réglementation sur les instruments de mesures autorisés aux transactions commerciales ;
- d'un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, des moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteurs d'engins, chantier,...) ;
- d'un portique permettant la détection de sources radioactives dans les chargements apportés et d'une aire d'isolement associée ;
- d'une aire de réception munie des appareillages utiles à son chargement et déchargement, permettant le contrôle visuel des déchets entrant sur le site, ainsi que d'un dispositif fermé permettant le contrôle du chargement complet en cas de découverte de déchets fermentescibles ;
- de moyens permettant la réalisation de prélèvements de déchets en tout endroit du chargement ;
- d'un rotoluve, ou de tout dispositif équivalent, pour le lavage des roues des camions sortant du site.

CHAPITRE 2.2 – ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 2.2.2 - RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 2.2.3 - ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements, ainsi que les procédures susvisées, sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 2.2.4 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 2.2.5 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 - PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2 – ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – ADMISSION ET SUIVI DES DECHETS

ARTICLE 2.8.1 - ORIGINE DES DÉCHETS

Le centre de stockage de déchets non dangereux est destiné à accueillir exclusivement des déchets ayant pour origine principale les départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS ainsi que de façon minoritaire et uniquement pour les déchets de type terres polluées des départements voisins (SOMME, AISNE, OISE, MARNE, HAUTE-MARNE, ARDENNES, AUBE, VAL-D'OISE, YVELINES, ESSONNE, SEINE-ET-MARNE, VAL-DE-MARNE, SEINE-ST-DENIS, HAUTS-DE-SEINE et PARIS). Toute autre origine est strictement interdite.

ARTICLE 2.8.2 - INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux ».

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 2.8.3 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE POUR CERTAINS DÉCHETS

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable défini au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux ».

« Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux ».

« Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum ».

« Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux ».

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection de l'environnement que l'information préalable à l'admission des déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Une procédure spécifique devra être mise en place par l'exploitant afin de s'assurer de l'absence de déchets fermentescibles (établissement d'un cahier des charges...).

*** 2.8.3.1- Déchets non dangereux granulaires :**

Suite à la publication de la décision n°2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE, le critère d'admission des déchets non dangereux granulaires dans les ISDND a été modifié. Ainsi, AMBRE respectera les critères mentionnés au 2.2.2 de l'Annexe de la décision précitée et rappelés dans le tableau suivant :

Valeurs limites pour les déchets non dangereux granulaires admis dans l'ISDND
(Source : décision n°2003/33/CE du 19/12/02)

Composants	L/S ¹ = 2 L/kg Matière sèche en mg/kg	L/S = 10 L/kg Matière sèche en mg/kg	C0 ² (essai de percolation) mg/L
As	0,4	2	0,3
Ba	30	100	20
Cd	0,6	1	0,3
Cr total	4	10	2,5
Cu	25	50	30
Hg	0,05	0,2	0,03
Mo	5	10	3,5
Ni	5	10	3
Pb	5	10	3
Sb	0,2	0,7	0,15
Se	0,3	0,5	0,2
Zn	25	50	15
Chlorure	10 000	15 000	8 500
Fluorure	60	150	40
Sulfate	10 000	20 000	7 000
COT sur éluât (*)	380	800	250
FS (fraction soluble) (**)	40 000	60 000	-

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec rapport L/S = 10 L/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg (un projet de méthode fondé sur la prénorme européenne n° 14 429 est disponible).

(**) Les valeurs correspondant à la FS peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.

1 - L/S = ratio Liquide / Solide

2 - C0 = concentration en mg/L dans le premier éluât de l'essai de percolation avec L/S = 0,1 L/kg

ARTICLE 2.8.4 - CONTRÔLES D'ADMISSION DES LIVRAISONS

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- D'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- D'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- De la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de

la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48H après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du Pas-de-Calais.

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre des admissions et un registre des refus.

Toute livraison de déchet soumis à certificat d'acceptation préalable fait par ailleurs l'objet, d'un contrôle olfactif, d'une pesée à l'aide d'un pont bascule et d'une prise d'échantillon qui sera conservé au moins 2 ans, sur lequel une analyse de conformité pourra être effectuée et au titre des contrôles inopinés imposés par l'Inspecteur de l'environnement.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

ARTICLE 2.8.5 - CONFORMITÉ DES DÉCHETS

Afin de s'assurer de la conformité des déchets, une aire de réception ou tout dispositif équivalent permettant un contrôle de la conformité de l'ensemble des déchets entrant, sera mise en place hors de la zone d'enfouissement.

Ce dispositif sera dimensionné de façon à pouvoir s'assurer de la conformité de l'intégralité de la masse des chargements ainsi que la reprise éventuelle de ces déchets en cas de non conformité. En cas de présence de déchets fermentescibles, l'intégralité du chargement devra être refusée, ou triée sur place dans un dispositif adapté et sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant pourra réaliser ce contrôle de conformité de manière aléatoire sous réserve que cette méthode garantisse une efficacité et statistique équivalente. Il lui appartiendra d'effectuer cette démonstration et la présentation à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Les eaux souillées de ce dispositif et des aires de charges et de décharges afférentes seront traitées comme des lixiviats.

Ce dispositif est protégé des eaux pluviales et de ruissellement.

ARTICLE 2.8.6 - REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection de l'environnement un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le n° d'acceptation préalable,
- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivités(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôles des documents d'accompagnement des déchets),
- la zone de déchargement topographique,
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations à la livraison doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 2.8.7 - REFUS DE DÉCHETS ET INFORMATION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 48h après le refus. Une copie de la notification motivée du refus du chargement, est envoyée au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur et au préfet du Pas-de-Calais.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature – désignation en clair complète), les origines d'activités (collectivité, entreprise...) et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

ARTICLE 2.8.8 - MESURES PARTICULIÈRES EN CAS DE DÉTECTION DE SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant définit une procédure interne de détection de la radioactivité établie sur la base du guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité du Ministère chargé de l'Environnement. Cette procédure rappelle les mesures à prendre en cas de détection.

ARTICLE 2.8.9 - COMPATIBILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés pour être enfouis.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets publiés au Journal Officiel (repris à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement). L'exploitant tient compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

CHAPITRE 2.9 – PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE

Le site occupe le fond de l'ancien terril 113.

ARTICLE 2.9.1 – DIGUES

Les caractéristiques géotechniques des digues doivent être conformes à celles reprises au dossier dans l'étude de stabilité.

La digue principale constitue la paroi sud et ouest de l'installation de stockage. Elle permet de maintenir les déchets en place et de servir de rampe d'accès aux camions venant décharger les déchets dans les alvéoles.

Elle est constituée de matériaux inertes ayant les caractéristiques mécaniques, définies et décrites dans l'étude de faisabilité. Ceux-ci devront être de nature à limiter les risques de poinçonnement.

Cette digue est construite par paliers tout au long de la durée d'exploitation.

La première partie de la digue s'élève à 45 m NGF. Sa mise en œuvre sera faite de la manière suivante :

- cœur de digue constitué de matériaux inertes,
- frange périphérique de la digue constituée de matériaux traités ou équivalents ($c' \geq 5 \text{ kPa}$; $\varphi' \geq 30^\circ$),
- pente du parement interne à 31° ou 10H/6V,
- pente du parement externe à $26,6^\circ$ ou 2H/1V.

A l'ouest du site, la digue de fermeture forme un angle droit. En sortie de virage en direction du nord, la cote altimétrique du terrain naturel augmente ($TN \geq 32 \text{ m NGF}$), permettant d'envisager un raidissement du talus à ce niveau.

Ainsi, à partir du futur complexe de valorisation du biogaz et jusqu'au rattrapage du terril pour la digue ouest – nord-ouest, la pente de parement externe est égale à 1,6H/1V.

La digue principale sera ensuite rehaussée de 45 m NGF à 48 m NGF et aura les caractéristiques suivantes :

- pentes des parements (interne et externe) : 2H/1V,
- matériaux sans cohésion et $\varphi' \geq 35^\circ$.

Cette digue de rehausse sera partiellement en appui sur les déchets.

Cette digue est construite par paliers de 6 à 7 m de hauteur tout au long de la durée d'exploitation.

Les matériaux inertes constitutifs de la digue principale sont contrôlés à leur arrivée sur le site (pesée, portiques de contrôles...) puis stockés provisoirement et préparés avant leur mise en digue. Ces matériaux sont mis en œuvre sur la digue principale par réglage en couches successives, compactage, nivellement.

ARTICLE 2.9.2 - CASIER ET ALVÉOLES

La disposition des casiers sera entièrement conforme à la disposition présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le stockage se fait dorénavant au sein d'un casier unique en trois phases de remplissage :

3 ^{ème} phase de remplissage : volume de stockage de 831 500 m ³
2 ^{ème} phase de remplissage : volume du stockage de 345 210 m ³
1 ^{ère} phase de remplissage : alvéoles A et B déjà exploitées (selon APA du 02/05/2006)

Le plan d'exploitation du centre de stockage est le suivant :

	Année début d'exploitation	Année fin d'exploitation	Face (m ²)	Volume (m ³)	Hauteur (m)
Alvéole A	2007	2008	150832	110824	7
Alvéole B	2009	2012	260338	184366	7
2 ^{ème} phase	2013	2017	64859	354210	8
3 ^{ème} phase	2018	2027	79547	831500	8 à 17,6

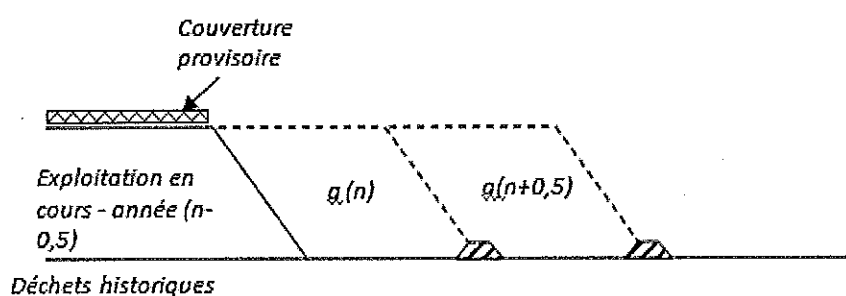
La 1ère phase constituée par le remplissage des alvéoles A et B s'est achevée en 2012 selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mai 2006.

La 2ème phase consiste en la création de 13 alvéoles sur 8 m de hauteur. Ces 13 alvéoles auront une surface de 5 000 m² environ. Leur capacité respective sera de 40 000 tonnes de déchets.

La 3ème phase consiste en la création de 16 alvéoles d'une hauteur variant de 8 à 17,6 m pour la formation du dôme final. Ces 16 alvéoles auront également une surface de 5 000 m² et leur capacité sera comprise entre 50 000 et 80 000 tonnes environ.

Les alvéoles sont séparées les unes des autres par des diguettes de déchets non dangereux granulaires d'environ 1m de hauteur. De plus, elles seront couvertes à l'avancement par une couverture étanche. Cette couverture sera provisoire concernant les 13 alvéoles de la seconde phase et sera définitive concernant les 16 alvéoles de la 3ème phase.

Le mode d'exploitation est le suivant :



TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les

incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Un protocole d'alerte, soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement, est mis en place afin de prévenir les odeurs, définir leurs sources éventuelles et procéder à leur traitement dans les meilleurs délais, par exemple par la mise en œuvre de neutralisants.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les envols de poussières à partir des terres et leur dispersion dans l'environnement lors du recouvrement des déchets.

Des protections individuelles adaptées doivent être systématiquement utilisées pour les travailleurs dans les opérations qui le nécessitent.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – CAPTAGE DE BIOGAZ

Afin d'éviter la formation de poches de biogaz, le massif de déchets est équipé d'un dispositif de captage de biogaz.

Dispositif :

Ce dispositif est constitué :

- de 13 puits verticaux et tranchées drainantes dédiés à la collecte du biogaz ;
- de 2 puits mixtes permettant également la gestion des lixiviats (rehaussés au fur et à mesure de l'exploitation) ;
- d'un réseau principal périphérique de transfert vers les installations de traitement et de valorisation.

Ce dispositif de création de puits verticaux et de tranchées drainantes sera répété à la fin de chaque phase de remplissage du casier.

Lors du réaménagement final et selon les conditions de production de biogaz, il sera possible de multiplier les points de captage au moyen de puits verticaux forés dans les déchets après mise en place de la couverture finale.

Le branchement entre le réseau de la tranchée drainante et le collecteur principal est équipé d'un dispositif de prise d'échantillon. Ainsi la dépression de chaque puits pourra être adaptée à leur production respective.

Principe :

Le biogaz produit alimente une unité de valorisation, il s'agit d'une chaudière bas rendement associée à une unité de prétraitement des lixiviats. Son principe de fonctionnement est le suivant :

- brûlage du biogaz ;
- récupération des fumées pour valorisation des thermies ;
- réutilisation des thermies pour le prétraitement biologique des lixiviats.

En mode « valorisation », le biogaz est brûlé, les fumées de combustion sont aspirées via le surpresseur dans la cheminée d'extraction vers l'échangeur fumées/eau avant d'être rejetées dans le conduit de fumées tièdes situé en aval de l'échangeur.

En mode « non valorisation », l'installation fonctionne telle une torchère. Le surpresseur est coupé, le biogaz est brûlé et les fumées sont rejetées via le conduit du brûleur situé en amont de l'échangeur.

Brûlage :

Le biogaz capté dans le réseau transitera par :

- un dévésiculeur : il sera équipé d'un filtre à coalescence permettant de retenir les gouttes d'eau entraînées par le biogaz, d'un détecteur du niveau de condensats permettant de stopper le pompage en cas de défaut d'évacuation des condensats, d'une soupape hydraulique permettant l'évacuation automatique des condensats, et d'un pressostat de sécurité permettant l'arrêt du pompage en cas de fermeture des vannes à l'amont ;
- un surpresseur permettant de créer la dépression dans le réseau de biogaz et de favoriser son captage ;
- un brûleur spécial biogaz : la combustion est réalisée à l'intérieur de la chambre sans flamme apparente.

Les fumées générées par le brûleur sont ensuite envoyées vers le dispositif de récupération des fumées.

Dispositif de récupération des fumées :

Le dispositif permet la valorisation des thermies générées lors du brûlage du biogaz par l'intermédiaire d'un échangeur air/eau. L'eau chaude ainsi générée est utilisée pour le traitement des lixiviats par le biais d'un échangeur.

L'augmentation de température des lixiviats s'opère par le biais d'un échangeur thermique (technologie platulaire).

Les lixiviats maintenus en température sont pompés dans le bassin de récupération des lixiviats, puis renvoyés vers le même bassin de récupération. Ce système fait office de pré-traitement ayant pour objectif de dégrader une fraction des polluants contenus dans les lixiviats.

*** 3.2.2.1 – Suivi de la production du biogaz**

L'exploitant désigne et forme un responsable du réseau ainsi qu'un suppléant. Le contenu de la formation est formalisé et évalué.

Les caractéristiques, les conditions de mise en œuvre ainsi que la maintenance des organes du réseau de captage, d'élimination et de valorisation du biogaz font l'objet de procédures écrites.

Chaque phase de travaux (forage puits, tranchée drainante, pose de collecteurs...) fait l'objet d'un récolement par l'exploitant.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. En phase d'exploitation, la fréquence de contrôle est mensuelle, hormis pour le paramètre H₂O pour lequel la mesure est trimestrielle.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle qualitatif de la production du biogaz, selon les paramètres définis ci-avant, par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur de l'environnement, dès réception.

Le volume global de biogaz produit par l'installation est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit, ainsi que les quantités détruites ou valorisées.

Il reporte les résultats des analyses prévues au présent article dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 9.3.2.

L'exploitant établit un contrat d'entretien annuel de l'unité de traitement.

ARTICLE 3.2.3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'installation de destruction (torchère) est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement. Elle doit être suffisamment dimensionnée et respecter les critères suivants :

- rallumage automatique,
- flamme non apparente,
- combustion des gaz à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme
- régulation possible de la combustion,

Installation	Combustible	Hauteur de la Cheminée (m)	Diamètre du débouché (m)	Vitesse (m/s)	Débit Nm ³ /h
Rejet 1 (brûleur)	Biogaz	7,2	0,83	7,32	3200
Rejet (échangeur)	2 Biogaz	7,6	0,5	7,78	3200

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DE REJET

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz (rejet 1 et rejet 2) n'excède pas :

Paramètres	Valeurs limites (à 11 % de O ₂ sur gaz sec)
Poussières	<150mg/Nm ³
SO ₂ (si flux supérieur à 25kg/h)	<300mg/Nm ³
CO	<150mg/Nm ³
HCl	<10mg/Nm ³
HF	<1mg/Nm ³
NO _x	<225mg/Nm ³

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;

teneur en O₂ : 11 % .

Une surveillance supplémentaire sur une période d'au moins deux années sera portée sur les paramètres suivants :

Paramètres	Kg/an
Benzène	0,88
Arsenic	0,5
Cadmium	0,32
Manganèse	51,09
Nickel	0,88
Sulfure d'hydrogène	3,29
PM 2,5	31,54

A l'issue d'une période de 2 années à compter de la transmission du premier rapport de résultats, au regard des flux de référence indiqués ci-dessus, l'exploitant établira une synthèse des résultats obtenus sur cette période de surveillance, associé de tous les commentaires éventuels.

Cette synthèse sera communiquée à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux mois après finalisation. Sur la base des résultats, l'exploitant pourra proposer, soit le maintien de cette surveillance, voire une évolution (fréquences d'analyses...), soit une suppression de la surveillance de ces paramètres, ou, en cas de résultats anormalement élevés, une nouvelle étude visant à reconsidérer la conduite de l'installation.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans le bilan annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 3.3 – ENVOL DE POUSSIÈRES

Un réseau de surveillance des retombées de poussières (type plaquettes DIEM) est mis en place autour du site. L'emplacement de ces plaquettes, les protocoles de mesure et les polluants mesurés sont soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement.

Le réseau en place est constitué de la manière suivante :

- Point « STB/Ambre » (côté chevalement)
- Point « Haut Terril »
- Point « panneau »
- Point « école ».

Les paramètres suivants font l'objet d'une surveillance :

- poussières totales,
- plomb,
- cadmium.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
--

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution. Son utilisation est réservée à :

- l'usage sanitaire (bloc sanitaire, local personnel) ;
- l'exploitation (arrosage des pistes, lavage de roues des camions...) ;
- la station de traitement des lixiviats (mise en œuvre du coagulant et nettoyage de l'osmoseur).

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il est prévu pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux de purges,...

- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Le curage des bassins de stockage est effectué au moins une fois tous les 5 ans.

Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage de ces dispositifs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

ARTICLE 4.3.3 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un entretien permanent du système des eaux pluviales (filtres, bassins, obturateur du réseau en cas de pollution accidentelle) est mis en place.

Une vérification de l'étanchéité des bassins de stockage des eaux pluviales est réalisée par l'exploitant selon une procédure qu'il aura définie.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les points de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel y sont indiqués. On y distingue les effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries ;
- eaux pluviales des parements externes des digues ;
- eaux pluviales zone d'enfouissement mais n'entrant pas en contact avec les déchets ;
- eaux pluviales entrant en contact avec les déchets (lixiviats) ;
- Eaux sanitaires et domestiques.

REJETS N° 1 :

Eaux pluviales de voiries : elles sont collectées puis traitées via le débourbeur séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de récupération de 250 m³ ;

Eaux pluviales des parements externes des digues : ces eaux sont collectées via un fossé en pied de digue vers une zone de tamponnement puis sont dirigées vers le bassin de récupération de 250 m³ ;

Eaux pluviales en zone d'enfouissement mais n'entrant pas en contact avec les déchets : sont dirigées par évacuation gravitaire vers une zone de tamponnement de 3760 m³ avant de rejoindre le bassin de récupération de 250 m³ ;

REJETS N° 2 :

Eaux pluviales entrant en contact avec les déchets (lixiviats) : un réseau de drainage vertical permet la collecte de ces effluents vers un bassin de récupération des lixiviats bruts. Ils subissent ensuite un traitement via la station de traitement des lixiviats (traitement physico-chimique, filtration par filtre sable puis filtration par osmose) avant de rejoindre le bassin de récupération des lixiviats d'un volume de 450 m³.

Les effluents aqueux sont tamponnés afin de respecter un débit maximum de 2L/ha/s. Tout rejet fait l'objet d'une analyse préalable afin de vérifier sa conformité aux limites de rejets autorisées.

REJETS N° 3 :

Eaux sanitaires et domestiques : elles sont dirigées vers une fosse toutes eaux associée à un dispositif d'épuration conforme aux dispositions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif (micro-station à « culture fixée » correctement dimensionnée ou dispositif présentant des garanties d'efficacité équivalentes). Cette fosse est curée en tant que besoin et les effluents sont évacués du site en tant que déchet par une société spécialisée et envoyés vers une filière de traitement agréée.

ARTICLE 4.3.5 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

*** Article 4.3.5.1 - Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

*** Article 4.3.5.2 - Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

*** Article 4.3.5.3 - Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

*** Article 4.3.5 4 - Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.6 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés n°1, 2 et 3 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejetés n°1, 2 et 3 doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Les dispositions du SDAGE Artois Picardie doivent être respectées.

ARTICLE 4.3.7 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Après traitement et vérification de leur conformité, les rejets rejoignent le canal de la Deûle. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

REJETS N° 1 : ces rejets concernent les eaux pluviales de voiries, les eaux pluviales de parements externes des digues et Eaux pluviales en zone d'enfouissement mais n'entrant pas en contact avec les déchets (cf article 4.3.4).

<i>PARAMETRES</i>	<i>Concentration maximale journalière (mg/l)</i>
pH	5,5<pH<8,5
MES	35
DCO	125
DBO5	25
Azote Global NGL (en N)	30
Phosphore total	10
Cyanures libres (CN)	0,1
Chlorures	100
Fluor et composés (en F)	15
Hydrocarbures totaux	5
Phénol	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Cr+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	10
AOX	1

REJETS N° 2 : ces rejets concernent les eaux issues de l'installation de traitement des lixiviats (cf article 4.3.4).

<i>DEBIT</i>	<i>Maxi instantané</i>	<i>Maxi 24 h</i>	<i>Maxi mensuel</i>
Rejet n° 2	8 m ³ /h	100 m ³ /j	2 500 m ³ /mois

<i>PARAMETRES</i>	<i>Concentration maximale journalière (mg/l)</i>
<i>1) Physico chimiques</i>	
MES	35
COT	70
DCO	125
DBO5	25

Azote Global NGL (en N)	30
Phosphore total	10
Phosphates	2
CN libres	0,1
Chlorures	1000
Fluor et composés (en F)	15
Hydrocarbures totaux	5
Phénol	0,1
Pb	0,5
Cd	0,2
Hg	0,05
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	1
Zn	1
As	0,1
Fe	1,5
Cu	1
Métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Cr+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	10
Composés organiques halogénés (exprimés en AOX ou EOX)	1
pH	5,5 < pH < 8,5
2) <u>Micro-biologiques</u>	
Salmonelles	Absence dans 5 l d'eau prélevée
Staphylocoques pathogènes	Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée
Enterovirus	Absence dans un volume ramené à 10 l d'eau prélevée
Coliformes	Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée
Coliformes thermotolérants et staphylocoques fécaux	Absence dans 100 cm ³
Bactéries anaérobies sulfito-réductrices	1 spore/20 cm ³

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées (dont les caractéristiques après traitement dépassent les seuils de concentration définis à l'article 4.3.8 (rejet n° 1) et collectées dans les installations sont éliminées vers une installation de traitement des lixiviats. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 – CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres de contrôle des aquifères présents au droit du site (nappe superficielle et nappe de la craie en profondeur) est installé autour du site, conformément aux éléments de l'expertise hydrogéologique du Terril 113, et constitué comme suit :

Ouvrages	Côte sol (m)	Profondeur (m)	Fonction
Pz 12a	23,35	6	Amont du site, nappe alluvions
Pz 12c	23,35	15	Amont du site, nappe craie
Pz 2c	21,8	24	Aval du site, nappe de la craie
Pz 11c	24	20	Aval du site, nappe de la craie
Pz 16c		20	Aval du site, nappe de la craie
Pz 1a	21,5	6	Aval du site, nappe alluvions

ARTICLE 4.4.1 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise sur chacun des piézomètres prévus au chapitre 4.4, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les 6 mois, une analyse sur les paramètres définis ci-après :

- pH
- oxydabilité
- DCO
- DBO5
- Nitrites NO₂⁻
- Nitrate NO₃⁻
- Chlorures Cl⁻
- Sulfates SO₄⁻²
- NTK
- Métaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Cr + Sn + Cd + Hg + Fe + Al + As)
- Hydrocarbures
- HAP.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans le bilan annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard 3 mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur les paramètres en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection de l'environnement avant leur réalisation.

CHAPITRE 4.5 – CONTRÔLE DES EAUX DU CANAL

Des points de prélèvement sont aménagés en amont et en aval des rejets du site à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel. Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection de l'environnement et le service chargé de la Police des Eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer deux fois par an les mesures de polluants définis à l'article 4.3.8 (rejets n° 2) du présent arrêté, hors paramètres microbiologiques.

Cette fréquence d'autosurveillance pourra être modifiée en fonction des résultats des mesures, en accord avec l'inspection de l'environnement. La modification de fréquence d'autosurveillance fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

TYPE DE DECHETS	CODE DES DECHETS	NATURE DES DECHETS
1) Déchets non dangereux	20 01 08	Ordures ménagères
	15 01 01	Papier
	15 01 01	Carton
	19 08 14	Boues de décanteur-déshuileur
	16 10 04	Boues du rotoluve
	20 03 04	Boues de la fosse toutes eaux
2) Déchets dangereux	20 01 35*	DEEE (maintenance éclairage)
	16 06 01* à 16 01 05 *	Batteries
	13 05 03*	Boues issues du traitement des lixiviats
	15 02 02*	Chiffons, absorbants souillés
	15 01 10*	Emballages souillés
	13 02 05*	Huiles usagées
	15 02 02*	Filtres à huiles + cartouches
	15 02 03*	Filtres à air

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>POINT DE MESURE</i>	<i>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Tout équipement susceptible d'être à l'origine d'émissions vibratiles particulières fera l'objet d'un traitement particulier dès sa conception afin d'atténuer la propagation de phénomènes vibratoires.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 – EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les zones " produits dangereux " seront définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies. Les fiches de données sécurité devront être tenues à jour selon le stockage et mises à disposition des secours publics.

L'exploitant doit limiter les contenances de ces produits et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption. Le personnel doit disposer d'équipement de protection adéquat pour leur manipulation.

ARTICLE 7.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres empêchant l'accès. Elle est constituée d'un grillage rigide en matériaux résistants surmonté d'un fil barbelé. Elle est renforcée par une bande végétale épineuse, afin de rendre l'accès au site encore plus difficile.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clés en dehors de ces heures.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une signalisation complète de type routier est mise en place afin d'assurer la circulation en toute sécurité (cf article 2.1.3.3).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Elles sont constituées en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

En toutes circonstances météorologiques, l'activité du site ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, et l'exploitant prendra les mesures appropriées en cas de salissure de cette voirie imputable aux trafics dus à l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté.

ARTICLE 7.1.6 – ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les issues de secours sont équipées de barres anti panique et sont équipées de blocs autonomes de sécurité.

Des blocs phares sont installés notamment dans les bureaux.

ARTICLE 7.2.1 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

*** Article 7.2.1.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

*** Article 7.2.1.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S = 15/r$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15 %.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

*** Article 7.2.1.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de matériaux de recouvrement disponible à proximité de la zone exploitée ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 2 canons à eau sont disposés autour de l'alvéole en cours d'exploitation avec groupe motopompe elle-même reliée aux bassins constituant la réserve incendie ;
- 2 RIA sont reliés à des cuves mobiles ;
- des extincteurs à eau, à poudre ou au CO₂ sont répartis sur le site ; ces extincteurs sont judicieusement répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;
- d'une réserve incendie constituée d'un bassin principal d'eaux de voiries de 250 m³ dit « bassin pompier » et d'un bassin secondaire des lixiviats traités de 450 m³, au besoin ;
- ces bassins sont utilisables à la fois pour les moyens internes à Ambre et les moyens des services de secours. L'accès s'effectue par la servitude de passage avec la société STB ;
- le bassin « pompier » de 250 m³ est réalisé conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Ce bassin est signalé conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4x8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessible en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées d'une canne d'aspiration hors gel. Cette réserve n'est utilisable que par les engins d'incendie de secours (le bassin lixiviats ne constitue pas une réserve incendie utilisable pour le SDIS) ;
- d'un bassin de 1650 m³ (bassin lixiviats bruts) afin de collecter les eaux d'extinction ;
- d'une personne formée au risque incendie qui se rend sur les lieux pour la levée de doute et si besoin déclenche les moyens de secours nécessaires ;

- d'un interrupteur général bien signalé, installé à proximité d'une sortie permet de couper l'alimentation électrique (bureaux) ;
- le personnel est formé annuellement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Le personnel est équipé d'un équipement de protection adéquat ;
- des consignes générales sont établies en cas de sinistre ou de blessé ;
- d'un affichage des consignes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIONS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 – MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 – SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 – RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant ».

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés ».

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant, après vérification de l'absence de toute pollution.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement des bassins de confinement sont munis de dispositifs d'obturation lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées (au minimum une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps). Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 – TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le

« permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées après la cessation des travaux et avant la reprise d'activité. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli du chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5 – MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

CHAPITRE 7.6 – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne comportant les points suivants :

- la présentation de l'établissement ;
- le schéma d'alerte ;
- les scénarios majorants issus de l'étude de dangers ;
- les moyens de secours en matériels et en personnels ;
- l'annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes.

L'exploitant doit se rapprocher du Service Départemental d' Incendie et de Secours dans le cadre de l'élaboration, de la validation de ce Plan ainsi que pour la participation aux exercices communs.

Ce Plan d'Opération Interne doit être transmis au Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique).

Au vu de la nature des risques et du contenu du Plan d'Opération Interne, l'établissement peut faire l'objet d'un Plan Répertoire (ETARE) ou plan de Zone (PZO) par le SDIS 62.

Par conséquent l'exploitant devra informer le SDIS de toute information nécessaire à la création et/ou la modification du plan ETARE ou plan de Zone (PZO), à l'adresse : coridor@sdis62.fr.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

ARTICLE 8.1.1 – UNITÉ DE VALORISATION BIOGAZ

L'unité de valorisation énergétique est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.1.2 – INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.1.3 – ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.1.5 – MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.1.6 – ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des casiers de stockage générant le biogaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.1.7 – CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

L'installation est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler le bon fonctionnement, et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.1.8 – DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans l'installation si ces équipements sont exploités sans surveillance permanente.

Ce dispositif coupe l'arrivée du BIOGAZ et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.9 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie utilisée pour capter le biogaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de son état et de son intégrité pour maîtriser toute fuite vers l'extérieur.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie captant le biogaz doit être réalisée par du personnel qualifié et expérimenté, et selon des procédures écrites de sécurité établies par l'exploitant, maintenues à disposition de l'inspection de l'environnement. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.1.10 – CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.2 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.2.1 – ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité, mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et sortants. Cet équipement vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition des Installations Classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.2.2 – MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.

L'aire d'isolement bénéficie d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

*** Article 9.1.3.1 – Autosurveillance des eaux pluviales n'entrant pas en contact avec les déchets**

Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance de la qualité des eaux pluviales après traitement sur site (rejets n° 1 article 4.3.4) selon les dispositions minimales suivantes : analyse des paramètres (liste paramètres définis à l'article 4.3.8) effectuée sur des échantillons moyens réalisés sur une période de 24 heures.

La périodicité des mesures est la suivante :

<i>PARAMETRES</i>	<i>AUTOSURVEILLANCE</i>
Volume	Mensuelle
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle
NTK	Mensuelle
Nitrates - NO3	Mensuelle
Phénol	Mensuelle
Pb	Mensuelle
Cd	Mensuelle
Métaux	Mensuelle
HAP	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle
Ammoniaque	Mensuelle

Une analyse du pH et une mesure de résistivité des eaux des bassins de stockage sont réalisées en continu. En cas d'anomalie, les paramètres visés ci-dessus sont analysés.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance :

Les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Les résultats des mesures sont exprimés dans les mêmes unités et conditions de référence que les valeurs fixées dans le présent arrêté.

*** Article 9.1.3.2 – Autosurveillance des lixiviats**

Une autosurveillance du rejet des lixiviats traités est effectuée dans les conditions suivantes sur échantillon moyen 24h non décanté.

<i>PARAMETRES</i>	<i>AUTOSURVEILLANCE</i>
<i>PHYSICO-CHIMIQUES</i>	
Volume	En continu
PH	En continu
Conductivité	Journalière
Résistivité	Mensuelle
DCO	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
Pb	Hebdomadaire
Cd	Hebdomadaire
COT	Hebdomadaire
DBO5	Mensuelle
Azote Global	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle
Fluor et composés (en F)	Mensuelle
Phospore total	Mensuelle
Phosphates	Mensuelle
CN libres	Mensuelle
Phénol	Mensuelle
Métaux totaux	Mensuelle
Cu	Mensuelle
Hg	Mensuelle
Cr total	Mensuelle
Cr VI	Mensuelle
Ni	Mensuelle
Zn	Mensuelle
As	Mensuelle
Fe	-
Ammoniaque	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	Mensuelle
<i>MICRO-BIOLOGIQUES</i>	
Salmonelles	Semestrielle
Stphylocoques pathogènes	
Enterovirus	
Coliformes	
Coliformes thermotolérants et staphylocoques fécaux	
Bactéries anaérobies sulfite-réductrices	

***Article 9.1.3.3 – Autosurveillance des eaux souterraines**

Deux fois par an (en période basses eaux et en période hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chacun des puits. Ces prélèvements sont soumis à analyses dans les conditions suivantes :

<i>PARAMETRE</i>	<i>FREQUENCE</i>	<i>NORME DE MESURE</i>
Analyse type C3 et B3D au sens du décret 89-3 du 03/01/1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine	annuelle	
pH oxydabilité DCO DBO5 Nitrites NO2 ⁻ Nitrate NO3 ⁻ Chlorures Cl ⁻ Sulfates SO4 ⁻ NTK Métaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Cr + Sn + Cd + Hg + Fe + Al + As) Hydrocarbures HAP	Semestrielle (périodes de hautes et basses eaux)	Cf annexe 1

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection de l'environnement, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

***Article 9.1.3.4 – Autosurveillance des eaux du canal**

Une autosurveillance du rejet des lixiviats traités est effectuée dans les conditions suivantes :

<i>PARAMETRES</i>	<i>AUTOSURVEILLANCE</i>
Volume	Semestrielle
PH	
Conductivité	
Résistivité	
DCO	
MES	
Pb	
Cd	
COT	
DBO5	
Azote Global	
Chlorures	
Fluor et composés (en F)	
Phosphore total	
Phosphates	

CN libres	
Phénol	
Métaux totaux	
Cu	
Hg	
Cr total	
Cr VI	
Ni	
Zn	
As	
Fe	
Ammoniaque	
Hydrocarbures totaux	
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	

***Article 9.1.3.5 – Autosurveillance des émissions atmosphériques**

Les mesures portent sur les rejets issus de l'installation de valorisation du biogaz (rejet n° 1 ou rejet n° 2 selon fonctionnement en mode « valorisation » ou non).

Paramètres	Fréquence
Poussières	Annuelle
SO ₂ (si flux supérieur à 25kg/h)	
CO	
HCl	
HF	
NO _x	

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X44052 doivent être respectées.

***Article 9.1.3.6 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement.

L'exploitant doit définir un plan dans le but de caractériser une exposition chronique aux rejets de son installation pour les substances suivantes : H₂S, PM 2,5 ; nickel, arsenic, benzène et manganèse.

Le plan doit comprendre :

- un point environnement local témoin,
- selon les besoins 1 ou plusieurs points au niveau des expositions maximum,
- un enregistrement météo durant les campagnes de mesures permettant l'interprétation des données recueillies.

Les choix doivent être motivés.

Les traceurs de risques déjà cités dans le dossier de demande d'autorisation pourront être complétés par des traceurs d'émissions spécifiques, sauf si le bureau d'études démontre qu'il est impossible d'en définir pour l'activité, afin de caractériser la part des émissions du site dans les concentrations mesurées.

Les résultats sont synthétisés et présentés aux membres de la Commission de Suivi de Site.

***Article 9.1.3.7 – Autosurveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

***Article 9.1.3.8 – Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.2 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection de l'environnement ou au préfet.

ARTICLE 9.2.2 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par

rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.1 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

L'inspection de l'environnement peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 9.2.4 – BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.1.3.7.

ARTICLE 9.2.5 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.3.8 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1 – BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement, les substances citées dans le présent arrêté ainsi que les substances concernées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2014 relatif à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 – RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet du département, au Maire de la commune d'Evin-Malmaison et à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 9.3.3 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

CHAPITRE 9.4 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 9.4.1 – RUBRIQUE PRINCIPALE

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30 du Code de l'Environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « traitement de déchets ».

ARTICLE 9.4.2 – DOSSIER DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) susvisées.

TITRE 10 – REAMENAGEMENT FINAL

CHAPITRE 10.1 – COUVERTURE FINALE - CLOTURE

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La couverture finale présentera une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas induire de risques d'érosion de la couverture en place.

Elle se composera du bas vers le haut :

- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés, sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;

- d'une couche de matériaux inertes permettant le modelage du dôme avant le géotextile de protection et la géo-membrane

- d'un niveau suffisant, et a minima de 0,3 m, de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

Un plan du site après couverture sera établi.

S'il s'avère, 10 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection de l'environnement pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

Le dôme et les digues périphériques seront végétalisés au fur et à mesure de leur création par des espèces locales pour une bonne adaptation au climat et pour une intégration plus harmonieuse.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site.

CHAPITRE 10.2 – SURVEILLANCE DES DIGUES

Une surveillance systématique des digues afin de localiser d'éventuelles anomalies telle que l'amorce de petits glissements aux venues d'eau sera réalisée. Cette surveillance fera l'objet d'une consigne.

CHAPITRE 10.3 – PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

CHAPITRE 10.4 – PROGRAMME DE SUIVI

ARTICLE 10.4.1 – PREMIER PROGRAMME DE SUIVI

Après couverture définitive du centre de stockage suite à l'achèvement de l'exploitation, un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 9.1.3.3 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 9.1.3 ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;

- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection de l'environnement peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 10.4.2 – DEUXIEME PROGRAMME DE SUIVI

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités ou selon celles définies par l'arrêté préfectoral complémentaire précité pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans et au-delà si nécessaire, jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement.

CHAPITRE 10.5 – ARCHIVES

Les archives physiques et informatiques d'exploitation du centre de stockage sont stockées, dans l'année suivant le dernier enfouissement, en un lieu régulièrement occupé et conservées pendant au moins 30 ans.

CHAPITRE 10.6 – FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection de l'environnement à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. Le rapport de visite établi par l'inspecteur de l'environnement est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 11.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'EVIN-MALMAISON et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de EVIN MALMAISON pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation de la Sté AMBRE à EVIN MALMAISON.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Sté AMBRE dans deux journaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Le Directeur de la Société AMBRE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de EVIN-MALMAISON.

Arras, le 10 MARS 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



MARC DEL GRANDE

Copies destinées à :

- la Sté AMBRE - Parc d'activités de la MOTTE DU Bois à HARNES (62440) ;
- Préfecture du NORD
- Sous-Préfecture de LENS ;
- Mairies de EVIN MALMAISON, AUBY(59), COURCELLES-LES-LENS, DOURGES, FLERS-EN-ESCREBIEUX (59), HENIN-BEAUMONT, LEFOREST, NOYELLES-GODAULT, OIGNIES et OSTRICOURT (59) ;
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Agence Régionale de Santé
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme – Service Eau et Risques) à ARRAS
- Dossier

TITRE 12 - NORMES DE MESURES

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates	
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O2	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO2	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N2O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO2	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O3	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

- Chrono
- Archivage

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
EPI	Équipement de protection individuelle
GIDAF	Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes
NEA-MTD	Niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
REI	R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères